



## DÉCISION DE L'AFNIC

**granderecre.fr**

**Demande n° FR-2019-01819**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société LUDENDO SAS  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : granderecre.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2020  
Bureau d'enregistrement : DOMRAIDER

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juin 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <granderecre.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notices complètes de plusieurs marques du Requérant et notamment :
  - La marque française semi-figurative « LA GRANDE RÉCRÉ » numéro 94532083 enregistrée le 05 août 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 28 et 41 ;
  - La marque française semi-figurative « LA GRANDE RÉCRÉ » numéro 94532082 enregistrée le 05 août 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 28 et 41 ;
  - La marque française « LA GRANDE RÉCRÉ » numéro 98714435 enregistrée le 23 janvier 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 16, 18 à 27, 29 à 34, 36 à 38, 42 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lagranderecre.fr> enregistré le 30 décembre 1999 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <granderecre.fr> enregistré le 12 février 2019 sous diffusion restreinte ;
- Demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic du 18 février 2019 concernant le nom de domaine <granderecre.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <granderecre.fr> ;
- Premières pages des résultats obtenus le 30 avril 2019 après une recherche sur les termes « la grande recre » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée sur le site <http://saegis.apps.compumark.com> ;
- Courriel de mise en demeure du 22 février 2019 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de supprimer ou lui transférer le nom de domaine <granderecre.fr> ;
- Capture d'écran d'un contenu, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française, extrait du site web dénommé « MX TOOLBOX ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Ludendo SAS est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination LA GRANDE RECRE (Annexe 2), sur laquelle il capitalise largement et qu'il exploite en lien avec des jouets et jeux : <https://www.lagranderecre.fr/>.*

*Le nom de domaine litigieux <granderecre.fr> reproduit quasiment à l'identique les droits antérieurs du Requérant, puisque l'on retrouve à l'identique les deux termes distinctifs et dominants GRANDE et RECRE placés dans le même ordre. L'omission de l'article défini "la" en début de signe n'a pas d'impact suffisant pour exclure tout risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, dans la mesure où ce dernier prête moins d'attention aux articles qui ne font que se référer aux noms qui le suivent.*

*En outre, il s'agit d'un élément très court, de 2 lettres seulement, tandis que le nom de domaine litigieux en comporte 11, toutes identiques aux droits antérieurs du Requérant.*

*Sur une telle comparaison de signes aussi longs, 11 et 13 lettres, l'omission de 2 lettres passera inaperçue et le risque de confusion est donc réel. Ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requérant auprès du public. A cet égard, l'intégralité de la première page de résultats de la recherche "LA GRANDE RECRE" sur le moteur de recherche Google est consacrée aux marques du Requérant (Annexe 3). Or, le nom de domaine litigieux <granderecre.fr> a été réservé le 12 février 2019 par M. [prénom nom] (Annexe 1) sans le consentement préalable du Requérant avec lequel il n'a aucun lien.*

*Il ressort par ailleurs de nos recherches sur le moteur de recherche Serion de Saegis, conduites le 30 avril 2019, que M. [prénom nom] ne détient aucune marque autour de GRANDE RECRE qui permettrait de justifier d'un intérêt légitime à détenir le nom de domaine <granderecre.fr> (Annexe 5).*

*Enfin, ce nom de domaine n'est pas actif, puisqu'il reroute sur une page parking (Annexe 4)*

*Il en ressort que M. [prénom nom] n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine <granderecre.fr>, quasiment identique aux droits du Requérant. En outre, M. [prénom nom] a à l'évidence enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.*

*En effet, le nom de domaine <granderecre.fr> renvoie à des liens de sites concurrents du Requérant. Le premier lien, qui semble renvoyer sur le site du Requérant, renvoie en réalité sur une page vide.*

*De plus, nos recherches ont montré que des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 7). est donc possible que M. [nom] ait créé une adresse mail afin d'envoyer des messages frauduleux aux clients et fournisseurs, se faisant passer pour le Requérant afin de collecter des données personnelles au nom de la société ou de partager des informations sur celle-ci.*

*Le Requérant a envoyé une lettre de mise en demeure à M. [nom] pour l'informer de ses droits autour de la dénomination LA GRANDE RECRE et demander le transfert du nom de domaine litigieux à son profit ( Annexe 6).*

*Malheureusement, le Requérant n'a pas obtenu de réponse de la part du Défendeur, qui n'a pas abandonné le nom de domaine ni ne l'a transféré au Requérant.*

*Sur la base de ce qui précède, le Défendeur a manifestement enregistré le nom de domaine litigieux <granderecre.fr> de mauvaise foi.*

*En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre lui ou ses clients, prestataires et fournisseurs, Ludendo SAS requiert le transfert du nom de domaine litigieux <granderecre.fr> à son profit.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ». Le Collège constate que l'une des pièces fournies par le Requérant n'est pas en langue française. Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <granderecre.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque française semi-figurative « LA GRANDE RÉCRÉ » numéro 94532083 enregistrée le 05 août 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 28 et 41 ;
- Au nom de domaine <lagranderecre.fr> enregistré le 30 décembre 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <granderecre.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « LA GRANDE RÉCRÉ » numéro 94532083 enregistrée le 05 août 1994 et régulièrement renouvelée pour les classes 28 et 41 car il la reprend intégralement à l'exception de l'article défini « la » et des caractères accentués.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société LUDENDO SAS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que les résultats issus d'une base de recherche de marques ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « LA GRANDE RÉCRÉ » et notamment de la marque française semi-figurative antérieure « LA GRANDE RÉCRÉ » numéro 94532083 enregistrée le 05 août 1994 et régulièrement renouvelée pour les produits et services tels que : « *Jeux. Jouets* » ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine antérieur <lagranderecre.fr> enregistré le 30 décembre 1999 ;
- Le nom de domaine <granderecre.fr> reprend intégralement les marques antérieures « LA GRANDE RÉCRÉ » et le nom de domaine antérieur <lagranderecre.fr> du Requérant à

- l'exception de l'article défini « la » et des caractères accentués ;
- La page d'écran fournie par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <granderecre.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence aux marques « LA GRANDE RÉCRÉ » du Requéant et aux produits couverts par ces dernières. On peut citer à titre d'exemple les liens « *La Grande Recre* », « *Jouets Pour Filles* », « *Jeu En Bois Enfant* » ;
  - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <granderecre.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <granderecre.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <granderecre.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juin 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

